



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 janvier 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/2007

D - 20070033

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 29 janvier Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN ; M. Didier CAZABONNE ; M. Michel DUCHENE ; Mme Véronique FAYET ; M. Jean-Paul JAUFFRET ; M. Jean-Charles BRON ; Mme Françoise BRUNET ; M. Dominique DUCASSOU ; M. Stéphan DELAUX ; Mme Carole JORDA-DEDIEU ; M. Jean-Marc GAUZERE ; M. Claude BOCCHIO ; Mme Elisabeth VIGNÉ ; M. Joël QUANCARD ; Mme Muriel PARCELIER ; M. Jean-Michel GAUTÉ ; M. Henri PONS ; Mme Anne WALRYCK ; M. Pierre LOTHAIRE ; M. Jean-Louis DAVID ; M. Alain MOGA ; M. Bruno CANOVAS ; Mme Françoise PUJO ; M. Jacques VALADE ; Mme Michelle DARCHE ; Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET ; M. Patrick SIMON ; Mme Anne CASTANET ; M. Charles CAZENAVE ; Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE ; M. Alexis BANAYAN ; Mme Eliane BON ; Mme Chantal BOURRAGUÉ ; Mme Mireille BRACQ ; Mme Nadine MAU ; Mme Françoise MASSIE ; M. Jean-Didier BANNEL ; Mme Christine CHARRAS ; Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE ; Mme Elisabeth TOUTON ; Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF ; Mme Laurence DESSERTINE ; M. Jean MERCHERZ ; Mme Chrystèle PALVADEAU ; M. Daniel JAULT ; Mme Michèle DELAUNAY ; Mme Claude MELLIER ; M. Jacques RESPAUD ; Mme Martine DIEZ ; Mme Brigitte NABET ; M. Vincent MAURIN ; M. Matthieu ROUYEYRE ; M. Pierre HURMIC ; Mme Marie-Claude NOEL ; M. Patrick PAPADATO ; M. Jacques COLOMBIER ;

Excusés :

Mme Martine MOULIN-BOUDARD ; Mme Anne-Marie CAZALET ; M. Alain PETIT ; M. Guillaume HÉNIN ;

***Rémunération des Agents non-titulaires recrutés sur la Base
des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier
1984. Décision.***

M. Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La publication de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transpositions du droit communautaire à la fonction publique a ouvert la possibilité pour certains agents non-titulaires de bénéficier d'un C.D.I.

Cette disposition nouvelle conduit la ville à proposer une politique de rémunération en faveur des agents non titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont donc concernés les agents non-titulaires recrutés lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les agents non-titulaires de droit privé, ainsi que les collaborateurs de cabinet dont la rémunération est désormais encadrée par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 et les collaborateurs de groupe d'élus ne sont pas concernés par cette réglementation.

La rémunération des agents non-titulaires est fixée par l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que ceux-ci sont soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 posant ainsi le principe d'une rémunération identique à celle des fonctionnaires.

Cela implique donc que le niveau des rémunérations des agents non-titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé en fonction des missions exercées, de la qualification du poste occupé et par référence à celle des agents titulaires occupant un emploi similaire.

Cette rémunération comporte des éléments obligatoires tels qu'un traitement de base calculé par référence à un indice de la fonction publique, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence le cas échéant, ainsi que des éléments accessoires tels que les primes et indemnités prévus par un texte législatif ou réglementaire. A cela s'ajoute la prime de service versée au titre des avantages acquis.

La NBI ne pouvant réglementairement être étendue aux agents non-titulaires, elle est donc exclue.

Afin de garantir l'application de règles claires dans le domaine du recrutement de contractuels et d'assurer une meilleure lisibilité lors de leur éventuelle intégration en qualité de titulaires, je vous propose de retenir les règles suivantes :

- Pour ce qui concerne la détermination du niveau de rémunération, la délibération portant création du poste devra fixer le niveau de celle-ci, par référence à un grade de la fonction publique, la nature de l'emploi occupé, les éléments accessoires au traitement ; le contrat fixera quant à lui le montant brut global de la rémunération en fonction des critères ci-dessous énoncés :
 - La nature des missions confiées et leur niveau dans la hiérarchie de la collectivité permettront de déterminer le cadre d'emploi de référence (administrateur, ingénieur, conservateur...)

- Les diplômes, la qualification, les compétences de l'agent recruté permettront de déterminer le grade de référence.
- Enfin, l'ancienneté et la valeur professionnelles de l'agent permettront de déterminer l'indice de rémunération.

De plus et bien qu'il ne puisse pas y avoir de déroulement de carrière pour les agents non titulaires, il est souhaitable de convenir d'un rendez-vous salarial qui pourrait être annuel pour les agents recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, tous les 3 ans pour les agents bénéficiant d'un CDI.

Dans ce cadre, les agents contractuels verront leur traitement de base augmenté avec la valeur du point, les revalorisations éventuelles de rémunération issues des rendez-vous salariaux s'effectueront par analogie avec les évolutions de rémunérations du grade de référence.

Les modifications substantielles de rémunération ou de missions ou des deux doivent faire l'objet d'un nouveau contrat.

Avant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il convient dans l'immédiat :

- ↳ d'étendre le versement du régime indemnitaire tel que prévu par la délibération n°2005-0044 du 31 janvier 2005 aux agents non-titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.
- ↳ d'harmoniser le montant de la prime de service versée aux agents titulaires et non-titulaires concernés par la présente délibération.

Ces nouvelles modalités entreront en application après que vous en ayez adopté le principe.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Claude BOCCHIO
Adjoint au Maire

